

Réunion POA/CSS

PPRT ESSO/STCM

18 décembre 2015
14h30
Préfecture



PREFET
DE LA
HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Risques Technologiques et Environnement Industriel

Ordre du jour

Approbation du CR de la réunion du 14/10/2015

Présentation de l'ordonnance du 22/10/2015

Points ouverts à la stratégie PPRT

Projet de zonage PPRT

Présentation des principes de réglementation

Calendrier et points divers



Présentation de l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux PPRT



PREFET
DE LA
HAUTE-GARONNE

Présentation du nouveau référentiel PPRT

- Code de l'environnement : L. 515-15 et suivants
 - Loi DADDUE du 16 juillet 2013
 - Ordonnance du 22 octobre 2015
- Guide national PPRT 2007
- Note de doctrine vulnérabilité de décembre 2008
- Note de doctrine relative au traitement des activités économiques de mai 2011
- Circulaire du 30 mars 2012 relative aux infrastructures du réseau ferré

Impact de l'ordonnance du 22 octobre 2015 (JO du 23 octobre) sur les PPRT en cours (1/5)

Activités économiques

- Suppression de l'obligation de travaux de protection :
- Simple information des propriétaires ou gestionnaires, ainsi que des responsables des activités qui y sont implantées, quant aux risques technologiques auxquels ils sont exposés, afin que ceux-ci mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations applicables (ie notamment le code du travail).

Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

- Obligation que les éventuelles consignes de sécurité en vigueur pour l'exploitation de ces biens prennent en compte les alertes, informations et mesures de protection prévues par le PPI.
- Dans les secteurs de mesures foncières, les activités économiques pourront faire l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières financées de manière tri-partite dans la limite du coût de la mesure foncière évitée.

Ces mesures peuvent consister en une réorganisation importante de l'activité riveraine, ou en des travaux de renforcement substantiels du bâti (financement tripartite pour ces mesures alternatives).

Impact de l'ordonnance du 22 octobre 2015 (JO du 23 octobre) sur les PPRT en cours (2/5)

Logements

- Si prescriptions de travaux : délai de 8 ans au lieu de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT.
- Plafond des dépenses : 10 % valeur vénale du bien ou 20 000€.
Si le coût dépasse ce plafond, le propriétaire choisit les travaux à réaliser en priorité en fonction, par exemple de l'usage du bien ou niveau d'aléa moindre ou synergies avec autre amélioration de l'habitat.
- Les recommandations n'ont pas de caractère prescriptif mais ont une portée d'orientations pour des projets ultérieurs de travaux ou d'aménagements futurs.

Impact de l'ordonnance du 22 octobre 2015 (JO du 23 octobre) sur les PPRT en cours (3/5)

Procédures (L. 515-22-1 et 2)

- Expropriation : possibilité de mutualiser l'enquête publique prévue au cours de l'élaboration PPRT et l'enquête publique DUP. Validité de l'enquête publique étendue à 2 ans.
- Création d'une procédure de modification simplifiée des PPRT. Notamment, en cas de diminution du risque, le PPRT pourra être modifié après participation du public suivant des modalités simplifiées (par voie électronique), sans enquête publique. Le préfet peut suspendre l'application du PPRT en cas de mise en modification ou en révision.
- L'abrogation du PPRT est prévue en cas de disparition définitive du risque.
- Les PPRT approuvés relatifs à des installations qui cesseraient de relever du statut Seveso seuil haut restent malgré tout en vigueur, sauf si les risques ont diminué sensiblement, auquel cas le préfet peut réviser, modifier ou abroger le PPRT.

Impact de l'ordonnance du 22 octobre 2015 (JO du 23 octobre) sur les PPRT en cours (4/5)

Zones de délaissement et d'expropriation possible

- « I. Le financement des délaissements (...) mis en œuvre en application des articles L. 515-16-3 est assuré par l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre.
- Le montant de ce financement couvre le prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens.
- III. Les mesures prescrites en application de l'article L. 515-16-6, ainsi que les études préalables, bénéficient d'un financement dans les mêmes conditions que celles mentionnées au I (...) sans toutefois excéder le montant des dépenses mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui seraient engagées en cas de mise en œuvre du délaissement ou de l'expropriation pour ces biens.
- IV. Les acquisitions par exercice du droit de préemption urbain mentionnées à l'article L. 515-16-5, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, bénéficient d'un financement assuré dans les mêmes conditions.

Impact de l'ordonnance du 22 octobre 2015 (JO du 23 octobre) sur les PPRT en cours (5/5)

Zones de délaissement et d'expropriation possible (L. 515-16-3)

- Mise en demeure par le propriétaire de l'immeuble ou de droit réel immobilier de la collectivité d'acquérir dans un délai de 6 ans à compter de la mise en place du financement (convention ou par défaut) ;
- En cas de location ou de fermage, sur demande du locataire, la collectivité peut poursuivre le contrat de location ou d'affermage pour une durée maximale de trois ans à compter du transfert de propriété ;
- Possibilité (sous conditions) laissée au locataire de racheter le bien et de rendre nulle la mise en demeure adressée par l'ancien propriétaire à la collectivité d'acquérir ledit bien ;
- Financement tri-partite de la mesure de délaissement, d'expropriation ou de la mesure de préemption.

Points ouvert à la stratégie PPRT



PREFET
DE LA
HAUTE-GARONNE

Points de stratégie ouverts à la concertation

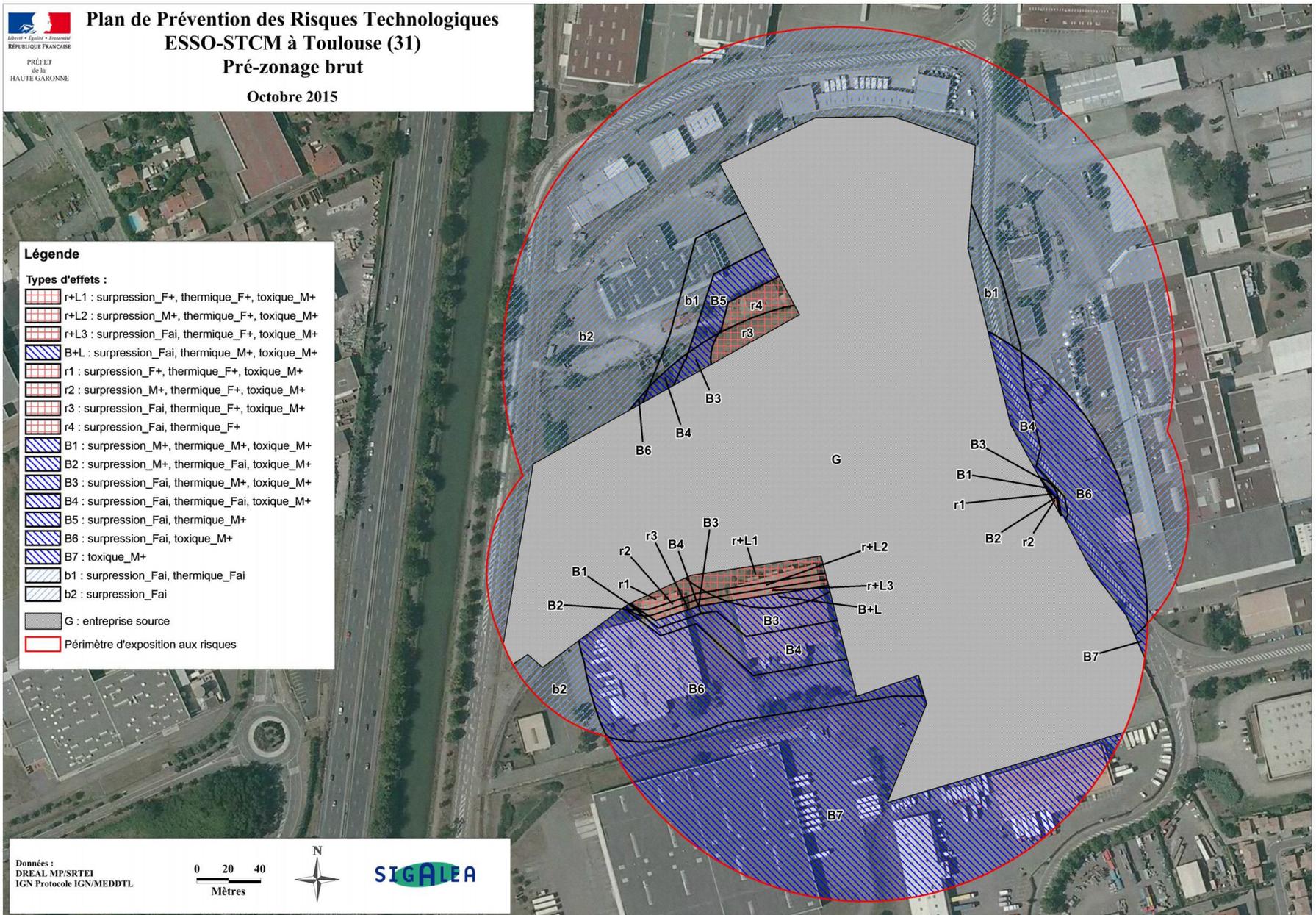
- Construction du zonage réglementaire à partir du zonage brut : règles de simplification proposées auparavant;
- Proposition de secteurs de mesures foncières possibles (ce point sera débattu à l'occasion d'une prochaine réunion);
- Mesures relatives à l'urbanisme : limitation des changements d'usage y compris en zone d'aléas faibles pour conserver le caractère industriel de la zone ;
- Mise en cohérence des prescriptions types nationales sur le bâti futur avec la stratégie locale de mise en sécurité des populations édictées par le PPI.

Projet de zonage PPRT



PREFET
DE LA
HAUTE-GARONNE

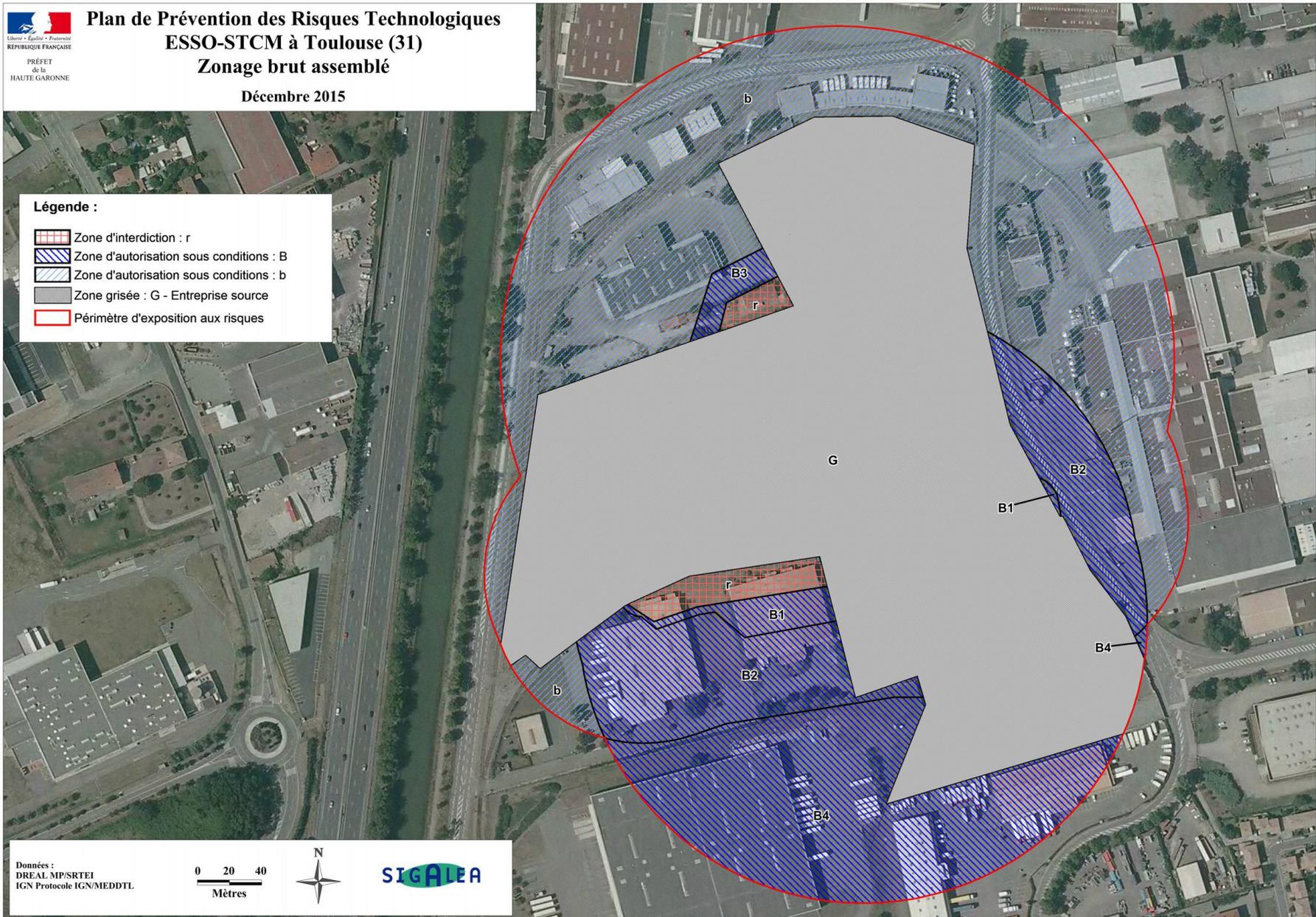
Rappel du zonage brut



Élaboration du zonage réglementaire

- Nombre de zones à diminuer ;
- Contraintes sur l'urbanisme futur inexistantes pour les aléas thermiques Fai ;
- Prescriptions d'étude de vulnérabilité pour les nouveaux projets permettant de définir les niveaux de contraintes exacts à prendre en compte par le bâti ;
- On pourrait ainsi arriver à :
 - Une seule zone b
 - 4 zones B (B1 : les 3 effets combinés, B2 : surpression et toxique uniquement, B3 : surpression et thermique uniquement, B4 : toxique uniquement),
 - Une seule zone r,
 - Une zone G.

Proposition de zonage réglementaire



Présentation des principes de réglementation



PREFET
DE LA
HAUTE-GARONNE

Réglementation des projets

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

On distinguera :

- les projets nouveaux : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux,
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination), d'aménagements, de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Réglementation des projets

Sauf exceptions, tout projet autorisé soumis à permis de construire le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis en annexe « Niveaux de protection ».

L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16(e) du Code de l'urbanisme.

Principes pour la zone grise G

Cette zone correspond aux limites prévues dans les arrêtés préfectoraux ICPE d'autorisation d'exploiter des 2 établissements.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Projets nouveaux : Tout est interdit sauf, sous certaines conditions :

- les projets indispensables au fonctionnement/développement des 2 sites à l'origine des risques technologiques ;
- les projets destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux (PhD) générés par les 2 sites ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable, sauf s'ils aggravent les risques.

Principes pour la zone grise G

Projets sur les biens et activités existants :

Tout est interdit sauf, sous certaines conditions :

- l'extension/la modification des bâtiments d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec les établissements à l'origine du risque technologique ;
- les changements de destination sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées et de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP ;
- les modifications des équipements techniques de services publics sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente.

Principes pour la zone rouge r

Caractérisée :

- par des effets thermiques et de surpression avec un niveau d'aléas F+ qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets très graves sur l'homme ;
- en partie par des effets toxiques avec un niveau d'aléas M+ ;
- en partie par des PhD dits à cinétique lente.

Le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sauf exceptions limitées.

Principes pour la zone rouge r

Projets nouveaux : Tout est interdit sauf, sous certaines conditions :

- les constructions sans fréquentation permanente ou à faible enjeu,
- les ICPE soumises à autorisation sous réserve de compatibilité avec les 2 sites industriels à l'origine des risques ;

Projets sur les biens et activités existants : Tout est interdit sauf :

- l'extension des constructions existantes liées aux activités à l'origine des risques sous certaines conditions ;
- les changements de destination n'aggravant pas le risque sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées et de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP ;
- les travaux et aménagements en vue de réduire les conséquences du risque ;
- les travaux de reconstruction suite à un sinistre dont l'origine n'est pas technologique.

Principes pour les zones bleues B

4 sous-zones caractérisées :

- par des effets thermiques et de surpression avec des niveaux d'aléas Fai à M+ (F+ en B1 à l'est de la zone grise G) dont les conséquences sur la vie humaine consistent en des blessures irréversibles ;
- en partie par des effets toxiques avec un niveau d'aléas M+ ;
- en partie par des PhD dits à cinétique lente.

Dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut. Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

Principes pour les zones bleues B

Projets nouveaux : Seront interdits :

- les constructions à usage d'habitation individuelle et collective ;
- les ERP et les équipements publics ouverts ;
- les bâtiments primordiaux pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- la création d'arrêts de transports en commun (uniquement en zone B1 à l'est de la zone grise G).

Projets sur les biens et activités existants : Seront interdits :

- les extensions/aménagements des constructions à usage d'habitation, des ERP et des bâtiments primordiaux pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination conduisant à des locaux d'habitation, des ERP et des bâtiments primordiaux pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- la reconstruction de bâtiments suite à un sinistre dont l'origine est technologique.

Principes pour la zone bleue b

Caractérisée :

- par des effets de surpression faibles (Fai) (bris de vitres) ;
- en partie par des effets thermiques faibles (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut.

Sauf exceptions, les constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

Principes pour la zone bleue b

Projets nouveaux : Seront interdits :

- les constructions à usage d'habitation individuelle et collective (conservation du caractère industriel de la zone) ;
- les ERP difficilement évacuables ;
- les bâtiments primordiaux pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;

Projets sur les biens et activités existants : Seront interdits :

- les extensions/aménagements des constructions à usage d'habitation (conservation du caractère industriel de la zone), des ERP difficilement évacuables et des bâtiments primordiaux pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination conduisant à des locaux d'habitation (conservation du caractère industriel de la zone), des ERP difficilement évacuables et des bâtiments primordiaux pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public.

Calendrier et questions diverses



PREFET
DE LA
HAUTE-GARONNE

Calendrier et modalités de travail

Tout en maintenant une qualité de concertation et d'association avec les différentes parties prenantes dans la procédure, le calendrier de travail doit être maintenu :

- **Stratégie : novembre 2015 jusque fin février 2016** : 2 autres réunions CSS/POA à prévoir en janvier et février 2016
- **Consultation réglementaire de 2 mois des personnes et organismes associés au PPRT : 2ème trimestre 2016**
 - Points de vigilance : délibérations des conseils à prévoir (juin : Toulouse Métropole), inscription des dossiers préparatoires aux commissions ad hoc, rétroplanning à fixer
- **Nouvelle réunion publique : 2ème trimestre 2016**
 - Points de vigilance : horaire à prévoir en soirée, envoi nominatif par courrier des invitations, meilleure couverture à prévoir par les outils de com de la ville de Toulouse
- **Enquête publique : 3ème trimestre 2016**
 - Octobre avec un seul commissaire enquêteur.
- **Approbation : 4ème trimestre 2016**
 - Prorogation de l'arrêté préfectoral de prescription à prévoir avant fin octobre 2016